



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.243 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE TRANSVERSALE SUR LA COMMUNE DE OUVÉ-WIRQUIN

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aa Supérieure approuvé le 7 décembre 2009 ;

Vu la Déclaration d'Intérêt Général accompagnée d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposée au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 décembre

2016, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa ;

Vu la réunion d'information publique en date du 11 mai 2017 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 23 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 mai 2017 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la restauration des espaces périphériques concourant à l'amélioration des qualités écologiques des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant le rétablissement de la continuité écologique longitudinale et transversale de l'Aa ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) siégeant 1559, rue Bernard Chochoy à ESQUERDES (62380) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la continuité écologique transversale des anciens enclos piscicoles à OUVÉ-WIRQUIN (cf annexe n°1), propriété de Monsieur et Madame TAFFIN.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).		
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juin 2006

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le SMAGEAA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux et de restauration du site.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SMAGEAA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le projet se décompose en quatre actions (cf annexe n°2) :

- Démolition des maçonneries ;
- Terrassement des étangs;
- Végétalisation ;
- Travaux en lit mineur ;

3-1 : Démolition des maçonneries

Les bassins bétonnés de l'ancienne pisciculture sont intégralement démolis et les gravats évacués dans un centre de traitement adapté. Les berges sont retalutées.

3-2 : Terrassement des étangs

Les berges des étangs 4 et 5 sont arasées à la cote 58,60 m NGF.

Les étangs 4 et 5 sont comblés avec les déblais issus de l'arasement des berges.

Une noue plus basse, au niveau de l'étang 4, sera calée à la cote 57,80 m NGF avec une connexion à la rivière. La noue est renforcée en amont et en aval permettant d'assurer un passage praticable en toutes saisons (hors crue).

Les étangs 1 à 3 sont comblés avec les déblais issus de l'arasement des berges jusqu'à la cote du terrain naturel.

3-3 : Végétalisation

Les pieds de berges sont végétalisés par des héliophytes (reconstitution de formations hygrophiles) ce qui permet une protection plus efficace des berges.

Le talus supérieur et les hauts de berges sont ensemencés avec un mélange adapté (85 % de graminées et 15 % de légumineuses).

Une reconstitution de bosquets et d'une petite haie arbustive et fourré à caractère naturel (70 mètres linéaires) est mise en place en haut de talus des anciens étangs 1 à 3.

3-4 : Travaux en lit mineur

La berge abrupte en rive gauche fera l'objet d'un reprofilage en déblais / remblais (sur 80 mètres linéaires au total) pour obtenir une risberme à « fleur d'eau » en pied de berge de largeur variable (entre 1,5 et 3 m) avec végétalisation par des héliophytes.

L'aménagement des anciens enclos piscicole a pour but de restaurer la continuité écologique transversale du site. Le fait de combler les plans d'eau, de modeler le terrain de façon à favoriser le caractère humide de la zone, d'adoucir les berges de la rivière et de créer des banquettes améliorant la sinuosité du cours d'eau permettra de développer la diversité écologique du site.

De plus, les écoulements au nœud hydraulique que constitue l'aval de la zone seront améliorés par la reconnexion des fossés de la voie ferrée vers l'Aa via la création d'une noue.

Les aménagements réalisés sont dimensionnés de manière à ne pas augmenter le risque d'inondation déjà présent sur la zone d'étude.

Article 4 : Coût et financement du projet

Les travaux d'aménagements liés à la renaturation du site seront intégralement pris en charge par le SMAGEAA ainsi que les travaux rendus obligatoires par le changement de régime hydraulique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : La truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara Fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Fossé limitrophe de la parcelle section B n° 416

- Le fossé séparatif entre la propriété de Monsieur TAFFIN (parcelle section B n° 413 - lieu des travaux) et celle de Madame CHARTREZ Marie-Paule (parcelle section B n° 416 – actuelle propriétaire) fera l'objet d'un balisage avant la mise en œuvre des travaux de façon à suivre son évolution dans le temps et ce de façon annuelle pendant une période de 5 ans après la fin des travaux. Si la largeur du fossé venait à évoluer, le SMAGEAA s'engage à le remettre en état à sa charge.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de OUVÉ-WIRQUIN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de OUVÉ-WIRQUIN.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de 4 mois par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAGEAA.

ARRAS, le 7 septembre 2017

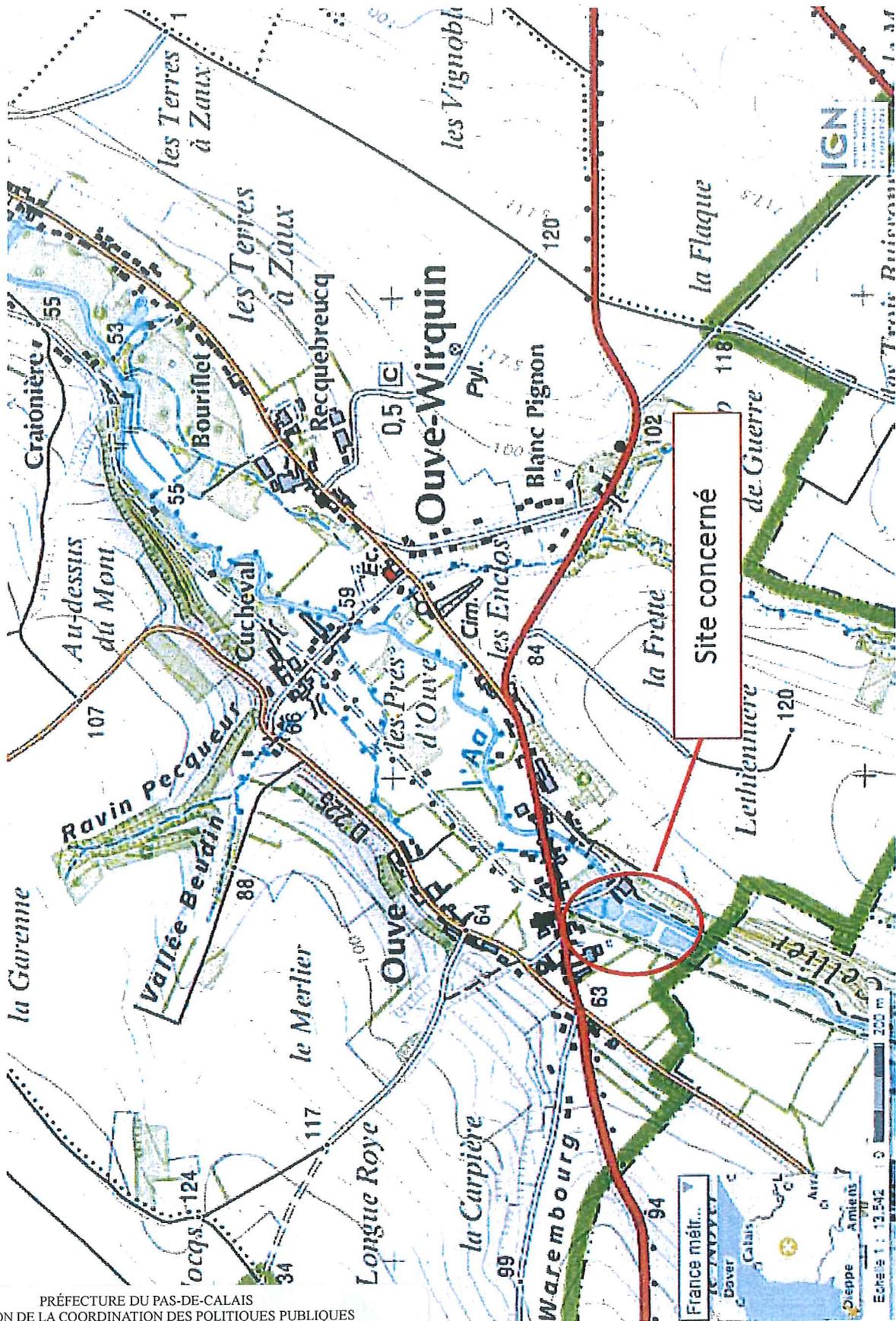
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie sera adressée à :

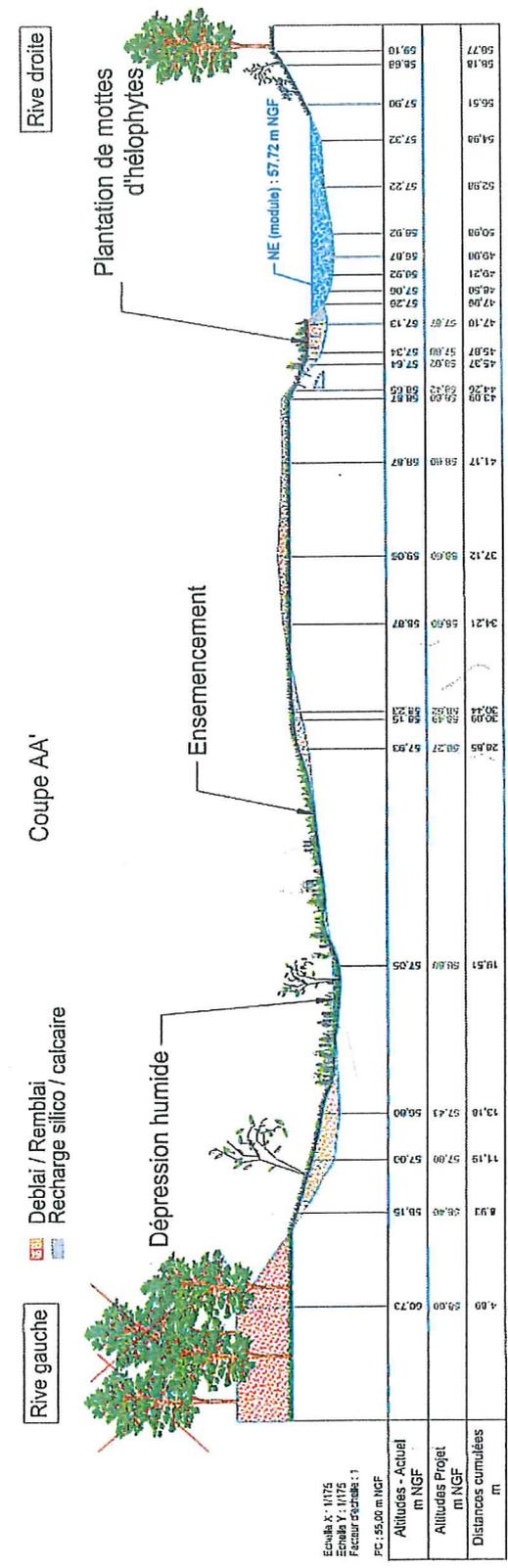
Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
Monsieur le Maire de OUVÉ-WIRQUIN ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

Annexe 1 : Plan de situation du projet

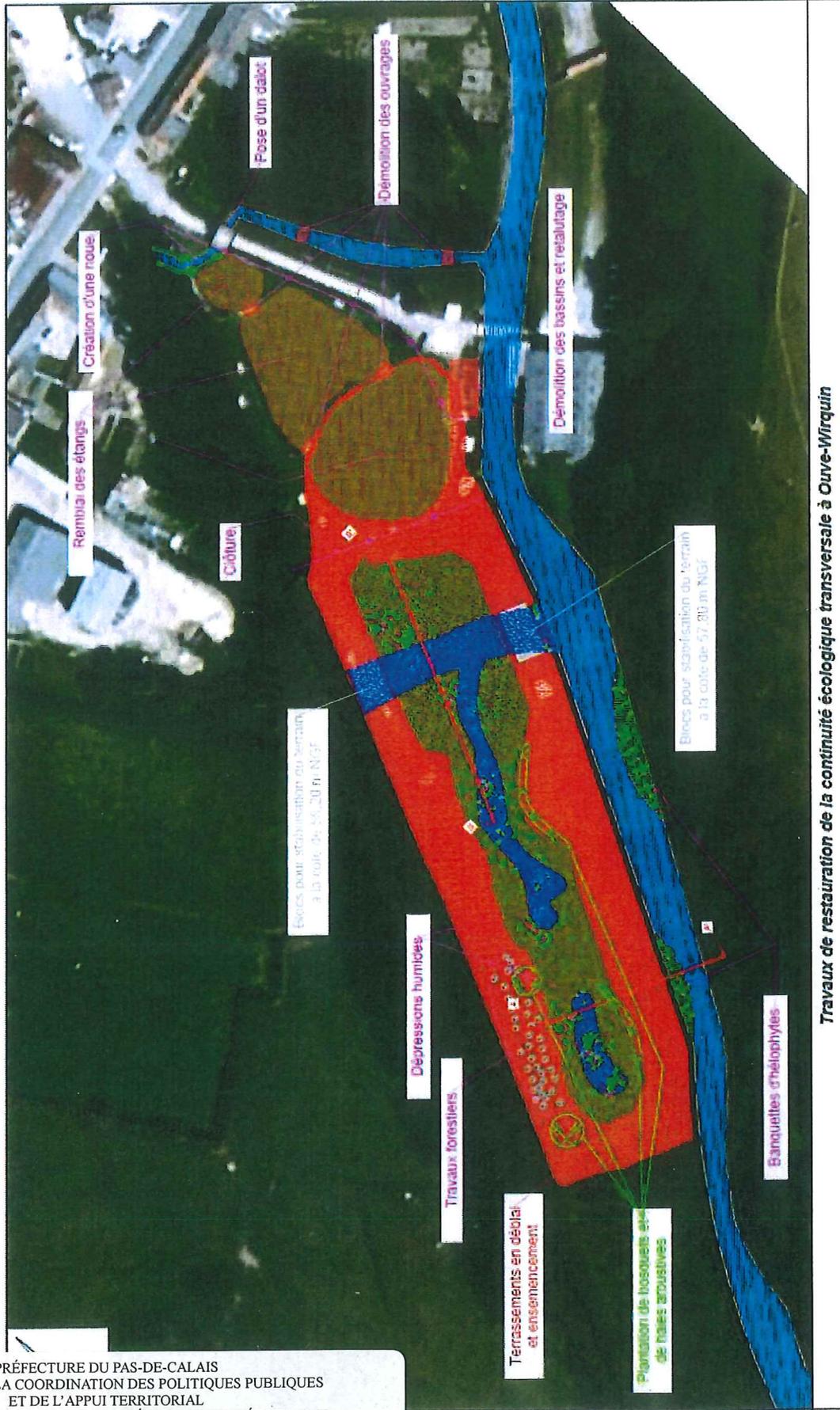


PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 07 SEP. 2017
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Annexe 2 : Plan général des travaux et profils en travers types



Travaux de restauration de la continuité écologique transversale à Ouve-Mirquin

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

07 SEP 2017
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE